

« LES DEFIS DU VIVANT »

ou comment concilier science et conscience, économie et droit.

Lorsque, le 26 février 2003, les auteurs de cet ouvrage s'apprêtaient à écrire leur première page, ils avaient deux convictions : l'imminence de bouleversements scientifiques à « résonance éthique », et la nécessité d'ouvrir un large débat pluridisciplinaire, indispensable dès lors que les enjeux portent sur l'être humain.

Un an après, presque jour pour jour, le soleil d'Extrême-Orient se levait sur un laboratoire coréen qui réussissait à étendre à l'embryon humain ce que l'embryon du végétal ou de l'animal avait déjà subi.

Ainsi, ce qui n'était que conviction est devenu certitude.

Tout est maintenant réuni pour que les sociétés humaines s'entredéchirent, celles qui aideront au développement de la science et de l'économie du vivant, celles qui ne pourront accepter que l'on s'écarte de la conscience et du droit.

Il faut alors engager une gigantesque confrontation des idées, avant que n'émerge la tentation de passer très vite - ou plutôt de sauter - du clonage thérapeutique au clonage reproductif, lequel, à l'évidence, constituera un phénoménal enjeu.

Comment ouvrir un tel débat, si ce n'est de la manière la plus large qui soit, bien au-delà des cercles d'experts ? La règle de droit, sur laquelle repose toute vie en société, ne connaît de la reproduction de l'espèce humaine que ce que la nature a mis en œuvre. Pour continuer « comme avant », il faudrait que le Droit, dans un ultime réflexe écologique, impose sa norme à tous les êtres humains vivant sur la planète. Ne rêvons pas ! Les sociétés d'Orient, perméables à ces pratiques, sont aujourd'hui plus nombreuses que celles d'Occident qui les rejettent.

Il convient donc d'engager la confrontation en prenant clairement conscience des défis que nous impose cet instant historique de l'aventure des hommes, en traitant, sans esquivance, les questions que déroule le « fil rouge » de l'ouvrage de Thomas Cassuto et de son groupe de prospective institué par PRESAGE.

Comment, dans un domaine aussi sensible que le « vivant », délimiter le périmètre du droit ?

Comment conjuguer l'« animus » exigeant des scientifiques avec les barrières juridiques que réclame la société ?

Comment rester concrets et lucides tout en rassemblant la base documentaire indispensable à tout débat ?

DU LABORATOIRE AU PRETOIRE

Le dialogue entre ces deux univers devrait être permanent. Il ne l'est pas. Non seulement en raison des clivages philosophiques et sémantiques qui séparent ces deux mondes mais aussi du fait de la pression médiatique, qui ôte à ce face-à-face la sérénité que devrait imposer un tel sujet.

L'économiste, lui, réclame des comptes, ce qui n'est pas la tendance naturelle des laboratoires. D'autant que les méthodes classiques de calcul économique ne sont pas aisément transposables à la science du « vivant », où la zone de pari est large, et les sommes à engager souvent gigantesques. Sait-on que la mise au point d'un nouveau médicament suppose huit à douze années d'efforts et d'embûches, et pas moins de huit cents millions de dollars d'investissement avant l'indispensable autorisation de mise sur le marché ? Pour autant, la concurrence ne lâche pas prise et cherche à tirer profit des décisionnaires hésitants, portés à prolonger la pesée du pour et du contre.

Comment s'étonner que le citoyen, a priori mal informé sur ces matières difficiles, ne soit pas quelque peu déboussolé ?

Le groupe d'experts réuni par PRESAGE, résolument interdisciplinaire, s'est proposé d'entamer sa réflexion en commençant par évacuer les contre-vérités les plus flagrantes. Le cas-type est celui des organismes génétiquement modifiés (OGM), dont on sait - ou devrait savoir - qu'ils suscitent des peurs non scientifiquement fondées, alors même que le problème majeur, en ce domaine, est d'ordre économique : souhaitable pour nombre de pays sous-alimentés, l'accès aux semences se heurte aux brevets détenus par une minorité d'entreprises.

S'agissant du génome humain, l'inquiétude se meut fréquemment en véritable effroi. Il faut donc entreprendre d'urgence un vaste effort pédagogique. Les cellules-souches d'adultes s'inscrivent naturellement dans le cadre déjà très réglementé des greffes d'organes. Quant aux cellules-souches embryonnaires, leurs applications thérapeutiques ouvrent des horizons prometteurs, face à des maladies jugées jusqu'ici incurables. Tout autre est le problème d'une utilisation possible de ces cellules à des fins reproductives, lesquelles suscitent, à juste titre, les réactions des autorités religieuses, ou tout simplement des défenseurs des droits de l'homme. Ce qui appelle une définition de normes rigoureuses.

Non moins complexe - et difficile à déchiffrer - est l'écheveau des problèmes soulevés par la métamorphose du dialogue homme-machine. Non seulement nos outils accroissent de jour en jour leurs capacités cognitives, mais ils s'insèrent de plus en plus dans les processus de décision. Hier, on craignait que l'homme ne se transforme en machine ; aujourd'hui, la machine tend à accomplir beaucoup de fonctions restées jusqu'ici l'apanage de l'être vivant. Le droit de la responsabilité va s'en trouver ébranlé.

Face à tous ces bouleversements, il faut comprendre, et si possible anticiper. Actualiser nos connaissances pour pouvoir imaginer les solutions propres à sauvegarder nos valeurs, chercher à composer un « cocktail » économique-juridique enfin adapté - ou adaptable - à ce remue-ménage scientifique et technologique.

QUATRE PROPOSITIONS

Définir une éthique de la connaissance

Le savoir ne peut plus - ne doit plus - être confiné aux laboratoires. Les scientifiques sont, pour la plupart d'entre eux, discrets, peu « communicants ». Résultat : les médias cherchent à anticiper, souvent à deviner plus qu'à comprendre réellement les enjeux de telle ou telle étape de recherche. Ensuite viennent les déceptions, ou les peurs.

Le chercheur doit contribuer à l'information, distinguer le vrai du faux, le certain de l'incertain. Et prendre une part active à la détection des mensonges et mystifications qui déroutent le public. Parallèlement, on doit exiger de lui qu'il fasse la balance entre les avantages attendus d'un programme de recherche (au sens sociétal) et les dépenses qu'il entraîne : il faut raisonner en termes de « coûts d'opportunité » pour faire un choix rationnel en regard d'une pluralité d'options.

Inspirer la construction d'un droit international relativement homogène

L'économie est mondialisée, pas les systèmes juridiques. Or, les questions relatives au « vivant » transcendent naturellement les frontières.

Imaginer la construction d'un droit sui generis relève, à l'évidence, de l'utopie. En revanche, il est indispensable d'assurer la compatibilité entre les droits nationaux, et la reconnaissance réciproque des décisions de justice. Ce qui suppose une philosophie commune ou, au minimum, un référentiel de principes généraux, du moins au plan européen.

Nous n'en sommes pas là. La directive européenne de 1998 sur les biotechnologies prévoit que toute invention relative au corps humain n'est pas brevetable, mais que la brevetabilité est admise pour telle

ou telle séquence génétique, y compris la séquence partielle d'un gène, pourvu qu'elle soit « isolée ». Face à cette ambiguïté, qui ne voit le risque de dérive ?

Revoir la fonction d'expertise

Traditionnellement, l'expert apporte à la décision, judiciaire ou non, un complément non négligeable mais tout de même limité. Dans les affaires de biotechnologie, le rôle de l'expert va se trouver nécessairement renforcé, s'agissant d'un domaine où il faut des connaissances « pointues ». L'expert devenant une pièce essentielle du dispositif, la justice va se montrer plus exigeante à son égard.

On va lui demander beaucoup : transparence, intelligibilité, responsabilité, tout en sachant que la science du vivant, à la différence des sciences physiques ou chimiques, présente beaucoup d'incertitudes, donc de subjectivité.

Le juge de demain

La loi est rigide ; la connaissance de l'être vivant est nécessairement évolutive. Alors que le juge a l'habitude de travailler le plus souvent sur une matière « figée », il va devoir s'adapter à un univers mouvant, non seulement au plan des faits mais aussi à celui des idées sur l'acceptable et l'inacceptable.

Il en résulte que le droit du « vivant » ne sera que très partiellement énoncé par la loi, que le principal créateur de norme sera le juge, qui devra considérablement enrichir ses connaissances et porter son regard vers l'international.

Et il faudra que la formation des juges - initiale et permanente - tienne compte du poids croissant de ces nouveaux éléments.

* * *

Face à un problème sociétal de cette dimension, le droit n'est pas spontanément moteur. Mais sous la poussée de la science et des urgences économiques, il va nécessairement s'adapter. Parce qu'il n'y a pas d'avancée significative de la société sans que la cohorte multiforme des économistes, juristes, scientifiques et gardiens de l'éthique n'organise un minimum de concertation. C'est tout le contraire de ce qui se pratique le plus souvent en France, où chacun travaille dans son couloir. Il nous faut donc nous asseoir à une table commune, comme à l'auberge où chacun apporte son repas.